

CHAPITRE IV

Gestion de la sécurité



Section E

SÉCURITÉ DES LOCAUX DES NATIONS UNIES

Date de promulgation: 8 November 2012
Revue technique: 1er Mai 2017

A. Introduction

1. La sécurité et la protection du personnel des Nations Unies, des membres de la famille éligibles et des biens des organisations incombent principalement au gouvernement hôte. Cette responsabilité découle de la fonction normale et inhérente à chaque État qui consiste à maintenir l'ordre public et à protéger les personnes et les biens relevant de sa compétence. En ce qui concerne les Nations Unies, l'État a une responsabilité particulière aux termes de la Charte des Nations Unies et des accords qu'il a signés avec les différentes organisations des Nations Unies. Les organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies comptent sur le gouvernement hôte pour assurer une sécurité adéquate¹.
2. Sans dispenser le gouvernement hôte de ses obligations, les Nations Unies ont le devoir, en tant qu'employeur, de renforcer les capacités que celui-ci a de s'acquitter de ses obligations et, le cas échéant, d'y suppléer dans les cas où le personnel des Nations Unies travaille dans des zones qui exigent des mesures de sécurité supérieures aux capacités du gouvernement hôte. La nécessité que les organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies ont ainsi de renforcer et de suppléer les capacités du gouvernement hôte afin d'assurer la sécurité des locaux est d'autant plus importante lorsque la totalité ou une partie des locaux des Nations Unies constitue une « zone à usage exclusif » des Nations Unies où le gouvernement hôte n'a aucune autorité.
3. La sécurité des locaux est une question de gestion des risques de sécurité, cependant une politique spécifique destinée à renforcer la sécurité des locaux est requise pour les raisons suivantes:
 - a) les locaux sont des lieux fixes qui sont plus vulnérables à des attaques criminelles ou terroristes planifiées et détaillées, à des troubles civils ou à d'autres types d'attaques ainsi qu'à l'impact d'attaques visant des immeubles voisins;
 - b) les locaux concentrent du personnel ou encore des biens en un même lieu;
 - c) les locaux des Nations Unies peuvent être considérés comme des cibles intéressantes, et même emblématiques, pour diverses formes de violence, y compris le terrorisme, les troubles civils et la criminalité;
 - d) la plupart des locaux que les Nations Unies prennent à bail ou louent ou que des États Membres fournissent ne sont pas forcément construits en fonction de normes de sécurité et de sûreté;

¹ Conformément au *Manuel des politiques de sécurité*, chap. II, sect. E (« Relations avec les pays hôtes concernant les questions de sécurité »), par. 10, si des autorités locales *de facto* ou encore des « acteurs non étatiques » contrôlent des zones où des locaux des Nations Unies sont situés, il peut, selon les circonstances, être utile d'appliquer les principes énoncés dans la présente politique même si les acteurs non étatiques ou les autorités locales *de facto* qui contrôlent les zones ne sont pas des gouvernements hôtes.

- e) la sécurité des locaux nécessite souvent des dépenses et des immobilisations considérables en dispositifs et en systèmes de sécurité, notamment en matière de sécurité physique, de même qu'une planification à long terme;
- f) le personnel s'attend à ce que les locaux des Nations Unies soient des endroits où il peut se sentir en sûreté et en sécurité.

B. Objet

- 4. La présente politique a pour but d'établir les principes et règles de base d'une gestion efficace et efficiente des risques de sécurité applicable aux locaux des Nations Unies.

C. Application/portée

- 5. La politique s'applique à l'ensemble des organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies ainsi qu'à toutes les personnes définies au chapitre III du *Manuel des politiques de sécurité* (« Applicabilité du système de gestion du dispositif de la sécurité des organismes des Nations Unies »).
- 6. La présente politique s'applique essentiellement à toutes les catégories de personnel de sécurité et à ceux ayant des responsabilités concernant l'acquisition, l'exploitation et l'entretien des locaux des Nations Unies.
- 7. La présente politique traite uniquement les aspects relatifs à la sécurité de la gestion des locaux, y compris la sécurité incendie. Elle ne traite pas des questions de santé au travail ou de sûreté ou des aspects de la sûreté relatifs à la conception, la construction, la remise en état et la gestion des locaux, y compris l'évaluation technique des risques associés aux risques naturels.
- 8. La présente politique s'applique à tous les locaux des Nations Unies dans le monde.

D. Sécurité des locaux

- 9. Aux fins de la présente politique, l'expression « locaux des Nations Unies » désigne tous les types de biens fonciers et de structures physiques occupés par le personnel d'au moins une organisation du système de gestion du dispositif de la sécurité des organismes Nations Unies, y compris des structures telles que des bâtiments, des bureaux, des entrepôts, des ateliers, des habitations, des conteneurs, des bâtiments préfabriqués et des tentes².

² Lorsque le personnel des Nations Unies travaille dans des locaux étrangers, des installations gouvernementales par exemple, les dispositions du paragraphe 6.3 du chapitre IV, section N (« Politique relative aux normes minimales de sécurité opérationnelle des Nations Unies »), du *Manuel des politiques de sécurité* s'appliquent.

10. Aux termes de la présente politique, les quatre importants principes qui suivent doivent être appliqués pour établir la sécurité des locaux des Nations Unies :
 - a) La gestion des risques de sécurité;
 - b) Une approche de systèmes intégrés;
 - c) Les « quatre mesures fondamentales » (décourager, détecter, retarder et interdire);
 - d) Les couches concentriques de sécurité.

11. **Gestion des risques de sécurité** : Les responsables du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies utilisent le processus de gestion des risques de sécurité pour déterminer les procédures et les mesures de sécurité appropriées à la situation afin d'assurer la sûreté et la sécurité des locaux. L'application du processus de gestion des risques de sécurité à des locaux particuliers des Nations Unies permet d'identifier les acteurs ayant l'intention et la capacité d'exercer des menaces crédibles contre les locaux, et en particulier ceux qui ont la capacité d'exploiter les faiblesses potentielles d'un système de sécurité des locaux. Les faiblesses sont documentées dans une étude de sécurité des locaux et sont analysées dans le cadre de l'évaluation de la vulnérabilité du processus de gestion des risques de sécurité qui s'applique aux locaux en question. Selon cette approche, les locaux des Nations Unies ne seront pas tous protégés de la même manière ou dans la même mesure, mais la protection de tous les locaux va être adaptée à la situation de sécurité particulière à leur localisation. Les professionnels des Nations Unies en matière de sécurité doivent collaborer étroitement avec le gouvernement hôte, les responsables de la gestion des installations et les autres parties compétentes concernant l'application du processus de gestion des risques de sécurité des locaux des Nations Unies.

12. **Approche de Systèmes Intégrés** : Une sécurité et une sûreté appropriées des locaux des Nations Unies nécessitent une approche qui se concentre sur le système global et sur le résultat de la gestion de celui-ci, plutôt que sur les composantes individuelles du système. L'approche systémique nécessite une intégration des aspects physiques³, procéduraux, techniques et humains qui, tous ensemble, établissent une protection solide des locaux. L'Approche de Systèmes Intégrés doit aussi assurer une coordination avec des responsables du gouvernement hôte à l'extérieur des locaux.

³ Aux fins de la présente politique, la sécurité physique inclut toutes les constructions, les éléments fixes, les équipements et les procédures connexes et qui font partie du système global de la sécurité des locaux.

13. **Les quatre mesures fondamentales** : Les systèmes de sécurité des locaux sont basés sur le recours efficace aux principes suivants, dont le gouvernement hôte est au premier chef responsable⁴ :

- a) Décourager – Mesures de sécurité physique reposant sur des procédures qui visent à prévenir une action non souhaitée contre les locaux en influençant le processus de prise de décision de l’attaquant (accroître la perception de l’effort nécessaire ou la crainte d’un échec);
- b) Détecter – Mesures visant à détecter et évaluer la planification ou des tentatives concrètes d’actions menaçantes ayant pour but de percer le périmètre de sécurité ou de vérifier l’efficacité du système de sécurité en place;
- c) Retarder – Obstacles physiques, techniques, ou psychologiques destinés à limiter les mouvements et à donner (aux forces de sécurité ou aux forces du gouvernement hôte) le temps nécessaire pour réagir d’une manière appropriée⁵;
- d) Interdire – Capacité de s’opposer ou d’annuler les effets d’une action contre les locaux et notamment d’interdire l’accès aux informations relatives à l’aménagement et le contenu des locaux. Le système de sécurité des locaux doit être conçu de manière à priver les acteurs déterminés de la capacité d’exécuter une attaque contre les locaux.

14. **Couches concentriques de sécurité** : L’intégration des principes énoncés dans les quatre mesures fondamentales sus-mentionnées repose sur le concept de couches concentriques de sécurité (défense en profondeur). Une sécurité efficace des locaux exige un système suffisamment diversifié et redondant pour que la force d’une composante particulière compense la faiblesse d’une autre. Les composantes du système de sécurité doivent compter un nombre suffisant de couches afin de rendre difficile la défaite de l’ensemble du système. Les locaux des Nations Unies doivent tous bénéficier d’au moins deux couches physiques de sécurité séparant le personnel ou les biens des zones situées hors du contrôle direct des Nations Unies, y compris un système qui permet seulement aux personnes, véhicules et autres articles autorisés de franchir les couches mentionnées (contrôles d’accès). Le principe des cercles concentriques de sécurité nécessite aussi une coordination entre les responsables du système de gestion du

⁴ Il incombe aux responsables du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies d’examiner et d’évaluer l’aptitude du gouvernement hôte à appliquer les « quatre mesures fondamentales ». Si cette évaluation souligne un manque dans l’exercice du gouvernement hôte de ses fonctions dans un domaine quelconque, le responsable des locaux de l’organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies doit trouver une façon afin de combler la lacune.

⁵ Tout système de sécurité, avec les ressources, le temps et les capacités de planification appropriés, peut être vaincu. Par suite, le système de sécurité doit aussi, inclure soit une réaction appropriée de la part des forces de sécurité du gouvernement hôte ou d’autres forces de sécurité pour neutraliser la menace, soit une réaction appropriée de la part des dirigeants pour l’évacuation des locaux.

- dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies responsables des locaux, et les responsables du gouvernement hôte à l'extérieur des locaux.
15. Les systèmes de contrôle d'accès, depuis le périmètre et à travers chacune des couches de protection situées à l'intérieur des locaux, font passer le personnel et les véhicules par des points de contrôle désignés en vue de vérifier l'identité, d'autoriser le passage et de réaliser d'autres contrôles de sécurité. Ils doivent permettre de détecter des tentatives d'intrusion illicites ou d'autres violations des règles de sécurité et d'y faire face. Les mesures de sécurité physique mises en place à la périphérie des locaux des Nations Unies doivent pouvoir contenir les tentatives d'intrusion dans le périmètre et limiter le risque subi par le personnel, associé à la menace d'une attaque directe ou ciblée ou retarder les tentatives d'intrusion pendant un temps suffisant, afin de permettre une réaction qui va limiter le risque auquel le personnel est exposé. Il faut également bien sélectionner, superviser, gérer et former les gardes de sécurité employés pour compléter le système de sécurité des locaux.
 16. L'organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies responsable des locaux doit collaborer étroitement avec les professionnels des Nations Unies en matière de sécurité, les gouvernements hôtes, les responsables de la gestion des installations et les autres parties compétentes durant toutes les étapes de la conception, de la construction, de la remise en état et de la gestion des systèmes de sécurité des locaux pour garantir que les éléments techniques des locaux touchant l'architecture et le génie sont appropriés aux menaces et au risque à la sécurité définis par le processus de gestion des risques de sécurité. Cette collaboration est essentielle pour garantir que les ressources des Nations Unies sont utilisées de manière efficiente. Quand une organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies envisage d'occuper un nouveaux locaux, les professionnels s des Nations Unies en matière de sécurité doivent procéder à une évaluation de la sécurité et à un examen des locaux et ils doivent, après leur acquisition, participer à une planification constante des mesures de sécurité. Le personnel de sécurité doit examiner les évaluations faites par les responsables de la gestion des installations afin de déterminer le risque provenant des dangers naturels pour garantir que les plans de contingence en matière de sécurité sont applicables en cas de dangers naturels qui touchent les locaux et sont compatibles avec la conception et avec les éléments structuraux des locaux. La planification devrait aussi tenir compte de l'évolution possible des menaces auxquelles les locaux peuvent être exposés, ainsi que du fait que les menaces peuvent croître plus vite que les améliorations qui peuvent raisonnablement être apportées aux locaux.
 17. Les locaux des Nations Unies exposés à une menace substantielle découlant d'une violence directe et ciblée doivent être soumis à une supervision constante pour encadrer le système de sécurité des locaux (ce qui inclut la coordination avec le gouvernement hôte) et pour garantir son fonctionnement continu.

18. Les systèmes de sécurité des locaux doivent aussi tenir compte des questions de sécurité incendie⁶ et inclure des plans de contingence y compris des plans d'évacuation des bâtiments et des plans en cas d'incidents générant de pertes massives⁷.

E. Rôles et responsabilités

19. Conformément à l'« Organisation générale des responsabilités dans le système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies »⁸ (ci-après « l'organisation générale des responsabilités »), le système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies doit renforcer et suppléer la capacité du gouvernement hôte afin de de s'acquitter de ses obligations concernant la sécurité et la sûreté des locaux des Nations Unies . L'organisation générale des responsabilités décrit les responsabilités des personnes chargés de la sécurité dans le système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies en ce qui concerne la sécurité des locaux.
20. Le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité est chargé de superviser l'élaboration de la présente politique et de coordonner son application avec les organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies.
21. Le responsable désigné doit, en consultation avec l'équipe de coordination du dispositif de sécurité, veiller à ce que le processus de gestion des risques de sécurité soit appliqué aux locaux des Nations Unies de son lieu d'affectation ou de sa mission pour que les mesures de gestion des risques de sécurité recommandées pour les locaux soient financièrement efficaces, pertinentes, applicables et durables. Ces mesures sont prises face aux risques de sécurité relevés et elles doivent être conçues, appliquées, supervisées et tenues à jour pour lutter contre les acteurs déterminés de la menace. Une attention spéciale est mise sur les investissements et les procédures qui concernent plus d'un risque de sécurité à la fois. Les mesures de sécurité dans les locaux des Nations Unies doivent toutes, aussi, respecter la politique relative aux normes minimales de sécurité opérationnelle en vigueur et les exigences des normes minimales de sécurité opérationnelle propres au pays en cause.
22. Le système de sécurité des locaux doit être approuvé par le responsable désigné et mis en œuvre dans un délai convenu en fonction des priorités. Les organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies sont chargées d'assurer un financement adéquat pour satisfaire les besoins en sécurité des locaux de leurs organismes respectifs. Le mécanisme de partage du coût du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies devrait être appliqué aux locaux partagés ou communs d'une manière

⁶ Voir le *Manuel des politiques de sécurité*, chapitre VII, section C, « Sécurité incendie ».

⁷ Voir le *Manuel des politiques de sécurité*, chap. IV, sect. N, « Politique relative aux normes minimales de sécurité opérationnelle des Nations Unies ».

⁸ Voir le *Manuel des politiques de sécurité*, chap. II, sect. B.

- appropriée.. Néanmoins, les organismes, les ressources financières, les programmes et les organisations peuvent, le cas échéant, appliquer des mesures additionnelles de gestion des risques de sécurité à leurs locaux respectifs. Si des problèmes importants associés à l'application ou à la mise en œuvre des systèmes de sécurité des locaux par des organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies émanent, le responsable désigné doit demander au Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité son support et/ou son intervention au niveau du Siège.
23. Le responsable désigné et le professionnel de sécurité le plus grade qui le soutient directement le responsable⁹, ainsi que le représentant désigné (et l'administrateur en matière de sécurité, le cas échéant, de l'organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies qui gèrent les locaux), doivent établir et maintenir le contact avec les autorités de sécurité nationales et locales afin de confirmer la responsabilité des gouvernements hôtes en matière de protection et de sécurité des locaux et afin de garantir une collaboration appropriée du pays hôte à la planification, l'élaboration et au maintien du système de sécurité des locaux des Nations Unies. Si le soutien du gouvernement hôte est insuffisant, le responsable désigné doit demander au Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité son support et/ou son intervention au niveau du Siège.
 24. Si un local est construit spécialement pour une organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies, le système de sécurité du local en question et le capital investi doivent être inclus dès les premières étapes de la planification.
 25. L'évaluation des locaux en vue d'une location ou d'un achat par une organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies doit examiner le plus tôt possible les considérations de sécurité et doit tenir compte des exigences, conditions et considérations relatives à la zone en question
 26. En fonction du résultat du processus de gestion des risques de sécurité et des conditions existantes, Le responsablele responsable désigné indique, après avoir consulté l'équipe de coordination du dispositif de sécurité, , si les locaux communs, les locaux utilisés uniquement par un organisme ou les locaux plus diversifiés sont les plus appropriés pour faire face aux menaces et aux risques à la sécurité des Nations Unies. Les décisions relatives aux locaux communs doivent être guidées par des évaluations réalistes soulignant la capacité de créer un système de sécurité approprié à un local donné et qui permet de protéger adéquatement un grand nombre de personnel en dépit de l'importance et de la

⁹ C'est normalement le conseiller en chef de la sécurité ou un conseiller de sécurité, y compris leurs responsables en charge par intérim. En cas d'absence du conseiller en chef de sécurité ou du conseiller de sécurité, cette expression reflète le chef du service de sécurité, ou le chef des services de sécurité et de sûreté, ou le coordonnateur pour les questions de sécurité locale ou l'assistant local de sécurité (si nécessaire dans les pays où le conseiller international en matière de sécurité est absent ou s'il n'est pas recruté).

- haute visibilité de la « cible ». Les réduction des coûts ne devraient jamais être la considération principale en ce qui concerne les locaux communs..
27. Les professionnels de sécurité des Nations Unies sont chargés de déterminer les risques de sécurité auxquels les locaux des Nations Unies sont exposés par le biais d'un processus de gestion des risques de sécurité et ils doivent les communiquer au responsable désigné, à l'équipe de coordination du dispositif de sécurité et au responsable des locaux de l'organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies. Durant le processus de gestion des risques de sécurité, le personnel de sûreté doit communiquer avec les responsables compétents de la gestion des installations afin de s'assurer que la réponse nécessaire aux risques non liés à la sécurité, par exemple les risques naturels, est mentionnée dans les plans et les procédures de sécurité. Les administrateurs en matière de sécurité devraient aussi prendre en considération les questions de santé au travail et des aspects relatifs à la sûreté dans l'élaboration de plans d'intervention en cas d'urgence en matière de sécurité.
28. Lorsqu'ils évaluent la sécurité des locaux et recommandent des mesures de sécurité appropriées, les professionnels des Nations Unies en matière de sécurité devraient, le cas échéant, consulter et/ou embaucher des experts techniques nécessaires¹⁰, et devraient consulter les directives et les normes techniques pertinentes du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies.

F. Autres considérations

29. Les forums interorganisations existants tels que le Réseau interorganisations des responsables de la gestion des installations, l'Équipe spéciale sur les locaux communs du Groupe des Nations Unies pour le développement et, au niveau local, les équipes de gestion des opérations, doivent coopérer et intégrer les efforts de toutes les parties prenantes des Nations Unies concernées par les locaux. Le Département de la sûreté et de la sécurité et les coordonnateurs pour les questions de sécurité des organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies doivent faire partie des efforts sus-mentionnés afin d'assurer une intégration convenable dans les décisions relatives à la sûreté et la sécurité des locaux.
30. L'instruction relative à la planification de la sécurité des locaux et aux activités correspondantes doit être élaborée et dispensée à tout le personnel compétent par le Département de la sûreté et de la sécurité et d'autres organisations appropriées du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies.

¹⁰ Experts techniques peuvent, s'ils ne font pas partie des ressources internes, faire référence, à titre non limitatif, des architectes qualifiés, des ingénieurs, des consultants en design, des ingénieurs de construction, des ingénieurs explosifs, des experts en contre-terrorisme, du personnel responsable de l'application de la loi, des spécialistes en matière de sûreté et de sécurité et du personnel en matière de gestion des bâtiments.

31. La mise en œuvre de la présente politique sera surveillée et soutenue par les processus de conformité, dévaluation et du suivi du Département de la sûreté et de la sécurité.
32. Conformément à la « politique relative à l'emploi de la force » des Nations Unies, on ne peut jamais recourir à la force meurtrière pour défendre des biens.

G. Dispositions finales

33. La présente politique est destinée à être distribuée à l'ensemble du personnel des Nations Unies.
34. La présente politique entre en vigueur le 8 novembre 2012.